

l'étranger, et il est manifestement avantageux d'avoir un seul organisme d'achat au lieu de deux organismes distincts, d'une part une division du ministère du Commerce et, de l'autre, une société de la couronne. La création d'un seul organisme, nanti des pouvoirs d'une société constituée en corporation, a permis de réaliser de véritables économies au chapitre des frais d'administration et d'assurer une meilleure efficacité générale.

Dans la tâche qu'elle a accomplie dans l'intérêt de la défense nationale, la Corporation s'est révélée un organisme de ravitaillement efficace et économique. Elle a à son service un personnel expérimenté, dont plusieurs membres ont été tirés du personnel des achats du ministère des Munitions et d'Approvisionnements et de celui de la Défense nationale.

La mesure autorise également le ministre des Finances à avancer jusqu'à 10 millions de dollars à la Corporation au moyen de prêts, aux conditions qu'arrêtera le Gouverneur en conseil. Des événements imprévus, modifiant les approvisionnements de denrées essentielles à nos besoins civils ou aux exigences de la sécurité nationale, pourront nous forcer à nous procurer immédiatement les produits en cause. Les sommes requises à cette fin dépasseront peut-être celles dont la Corporation dispose aux termes de la loi. Je prends comme exemple les mesures adoptées par la Corporation, d'octobre 1948 à janvier 1949, pour parer à la pénurie de beurre dont le pays était menacé. La Corporation commerciale canadienne s'est chargée de l'importation et de la manutention de 15,680,000 livres de beurre, achetées de l'Australie, du Danemark et de la Nouvelle-Zélande. Elle a fait les frais de l'achat de ce beurre qui nous a coûté, livré dans les ports canadiens et y compris le fret, la somme de \$11,848,741.89. Le beurre a été rapidement vendu aux salaisons et aux crémeries aux prix maxima officiels et selon la répartition proposée par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. La Corporation a pu commanditer la transaction parce que les acheteurs canadiens ont promptement acquitté leurs achats. S'il nous faut procéder à d'autres transactions de ce genre à l'égard de denrées essentielles, nous ne sommes pas assurés que les paiements s'effectueront assez promptement pour que la Corporation puisse fournir les fonds nécessaires dans chaque cas.

Il est toujours possible qu'un brusque changement de la situation internationale nous oblige tout à coup à nous procurer sans aucun délai des approvisionnements essentiels à notre sécurité nationale. Nous

pourrions, par exemple, être menacés de perdre une importante source d'approvisionnement d'une denrée essentielle. Il semble prudent que la corporation soit en mesure de faire face à des situations critiques imprévisibles, comme celle-là.

Une disposition de la mesure législative proposée permet à la Corporation de recouvrer des ministères et des organismes du gouvernement canadien diverses proportions de ses frais d'exploitation. Cette disposition tend à attribuer à ces ministères et organismes la responsabilité financière des services que leur rend la corporation.

A ce sujet, on n'a jamais considéré comme crédits les montants allant jusqu'à 10 millions de dollars prévus à l'article 8, mais on les a considérés comme fonds automatiquement renouvelable dont les décaissements aux fins d'un ministère en particulier devaient être recouverts de ce ministère à même ses crédits. Jusqu'en mai 1948, on a recouvré les frais d'exploitation de la Corporation selon une échelle proportionnelle, décidée devant le ministère intéressé et approuvée par le bureau du Trésor. C'est ainsi que les fonds de la corporation n'ont pas été épuisés. Toutefois, à la suite d'un point qu'on a soulevé, le sous-ministre de la Justice a exprimé l'avis qu'à défaut de toute disposition spéciale, la corporation ne pouvait réclamer des ministères auxquels elle avait servi d'agent, ses frais d'exploitation. Le ministère du Commerce a donc été obligé d'obtenir un crédit supplémentaire afin de payer les frais de la Corporation relativement à des transactions effectuées pour le compte du ministère de la Défense nationale. A l'époque, certains députés ont exprimé l'avis que les ministères intéressés devraient plutôt que le ministère du Commerce, assumer les frais d'acquisition.

Tel est, monsieur l'Orateur, un aperçu de l'objet du bill et de ses dispositions.

**M. J. M. Macdonnell (Muskeoka-Ontario):** Je désire formuler quelques observations sur la résolution avant son examen au comité. Le ministre nous a nettement indiqué le champ d'action de la Corporation. J'en souligne donc brièvement quelques aspects. Voici d'abord un extrait de la résolution présentée en 1946 par le ministre du Commerce de l'époque, comme en fait foi la page 1951 des *Débats* de cette année-là:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue d'instituer une corporation qui sera connue sous le nom de Corporation commerciale canadienne et autorisée à favoriser le commerce entre le Canada et d'autres nations, ainsi qu'à aider les personnes au Canada à obtenir des marchandises et des denrées à l'étranger et à exporter les marchandises et les denrées disponibles au pays.